

DELIBERATION N° 2019/442

Portant classement et incorporation dans le domaine public routier communal de plusieurs voiries sises à Dumbéa-Sur-Mer

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 27 novembre 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération 2018/373 du 10 Octobre 2018, portant classement dans le domaine public communal de plusieurs voies des secteurs 1 et 2 de Dumbéa-Sur-Mer « Kouckoweta » et « Pic aux Chèvres »,

VU le traité de concession C 306-07 du 7 décembre 2007 relatif à la ZAC de Dumbéa-sur-Mer,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/137 du 22 octobre 2019,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique, et Développement Durable », entendue en séance du 12 novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à porter classement en voies urbaines et incorporation dans le domaine public communal les voies sises à Dumbéa-Sur-Mer, telles que définies ci-après :

Nom de rue	N° V.U.	N° de Lot	NIC	Section / Lotissement	Linéaire	Emprise
Rue du Nouméa Soir	283	277	446222-3106	DSM - Kouckoweta	477 ml	10 m
Rue du Tunnel d'Erambere	284	280	446221-2907	DSM - Kouckoweta	130 ml	10 m
Rue des Traverses	285	280 281	446221-2907 446221-2822	DSM - Kouckoweta	244 ml	10 m
Rue du Pont Tournant	286	280 283 286a	446221-2907 446221-0888 446221-0850	DSM - Kouckoweta	262 ml	13 m
Rue du Wagonnet	287	282	446221-1855	DSM - Kouckoweta	72 ml	10 m
Avenue des Voyages	288	275	446221-0854	DSM - Kouckoweta	620 ml	13 m
Rue de la Puech	289	279 284	446222-0152 445221-9969	DSM - Kouckoweta	390 ml	10 m
Rue de l'Aiguillage	290	285	445222-9028	DSM - Kouckoweta	140 ml	10 m
Rue Alphonse Medard	291	236	446223-6221	DSM – Pic aux Chèvres	135 ml	10 m
Rue Henri Brown	292	234	446223-2381	DSM – Pic aux Chèvres	147 ml	10 m

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

ARTICLE 3/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 NOVEMBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 NOVEMBRE 2019

Le Maire  
Georges Natoual  
Le Maire



DESTINATAIRES :	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
AFFICHAGE	- 1
DDP	- 1
DAF	- 1
SERVICE DES FINANCES	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
29 NOV. 2019  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ